

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée plénière du 18 septembre 2014

## **Rapport de présentation du projet de décret modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique**

Le texte qui est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) comporte cinq articles relatifs à la création d'une nouvelle formation spécialisée, annoncée par la feuille de route de la conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, et à l'amélioration du fonctionnement de cette instance supérieure de dialogue social.

Le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique permet d'évoquer un ensemble de questions communes à au moins deux fonctions publiques (valeurs de la fonction publique, évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, dialogue social, mobilité et parcours professionnels, formation professionnelle tout au long de la vie, égalité entre les hommes et les femmes, insertion professionnelle des personnes handicapées, lutte contre les discriminations, évolution des conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail).

Le cadre juridique en vigueur ne rend pas le CCFP compétent pour l'examen des questions relatives à l'impact des réformes et de la modernisation des services publics, celles-ci ne figurant pas dans la liste des questions figurant à l'article 3 du décret du 30 janvier 2012 précité. Afin d'assurer la compétence du CCFP en la matière, **l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret** ajoute à cette liste de questions celle relative aux « *conséquences des réformes tendant à moderniser les services publics sur la situation des agents publics* ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui prévoient que, tous les ans, le Gouvernement organise au sein du CCFP un débat sur les « orientations de la politique des retraites dans la fonction publique », l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret ajoute cette question à la liste v de l'article 3 du décret du 30 janvier 2012.

**L'article 2** instaure une nouvelle formation spécialisée pour permettre l'examen des questions portant sur la modernisation et les modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics relevant d'au moins deux des trois fonctions publiques. Le même article élargit le périmètre de compétence de la formation spécialisée relative à l'évolution de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques, en y ajoutant les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique.

Cet article vient également clarifier la rédaction du III de l'article 8 du décret du 30 janvier 2012 pour préciser les compétences du président du CCFP s'agissant de l'inscription directe d'un projet de texte à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

**L'article 3** prévoit une disposition de coordination rédactionnelle prenant en compte la création de la nouvelle formation spécialisée.

**L'article 4** vise à garantir une meilleure circulation de l'information par la communication de l'ordre du jour et des documents préparatoires aux présidents des autres conseils supérieurs (Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière), conformément aux axes de modification issus de la concertation relative à la qualité du dialogue social visant à améliorer le fonctionnement du CCFP.

**L'article 5** prévoit que seuls les amendements des organisations syndicales ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés en formation spécialisée et non plus la majorité des membres présents, seront examinés par l'assemblée plénière. Cette modification résulte également de la concertation sur la qualité du dialogue social conduite par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) au cours du second trimestre de l'année 2014.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre approbation.